

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XII. Que des Loix qui paroissent les memes sont quelquefois  
reellement differentes. Chapitre XIII. Qu'il ne faut point separer les Loix,  
de l'objet pour lequel elles ont ete faites; des Loix ...

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
VINGT-  
NEUVIÈME.  
Chap. XII.  
Et XIII.

cutée; le faux Témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accusé y a une ressource contre le faux Témoignage, au-lieu que la Loi Françoisé n'en donne point. Ainsi pour juger lesquelles de ces Loix sont les plus conformes à la Raison, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

## CHAPITRE XII.

*Que des Loix qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.*

(a) Leg. 1.  
ff. de Recep-  
torib.

**L**ES Loix Grecques & Romaines punissoient le (a) Receleur du Vol comme le Voleur; la Loi Françoisé fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une Peine pécuniaire, il faloit punir le Receleur de la même peine: car tout Homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la Peine du Vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le Vol peut en mille occasions le recevoir innocemment, celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un Crime déjà commis, l'autre commet ce Crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le Voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus longtems contre les Loix.

(b) Ibid.

Les Jurisconsultes ont été plus loin; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur; car sans eux, disent-ils, le Vol ne pourroit être caché longtems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la Peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la Peine devenue capitale, il auroit falu se régler sur d'autres principes.

## CHAPITRE XIII.

*Qu'il ne faut point séparer les Loix, de l'objet pour lequel elles ont été faites; des Loix Romaines sur le Vol.*

**L**ORSQUE le Voleur étoit surpris avec la chose volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un *Vol manifeste*; quand le Voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un *Vol non-manifeste*.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude s'il étoit pubère, ou seulement battu de verges s'il

s'il

s'il étoit impubère (elle ne condamnoit le Voleur non-manifeste qu'au payement du double de la chose volée.

Lorsque la Loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en servitude, le Voleur manifeste fut condamné au (1) quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeste.

Il paroît bizarre que ces Loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux Crimes & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le Voleur fût surpris avant ou après avoir porté le Vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du Crime. Je ne saurois douter que toute la Théorie des Loix Romaines sur le Vol ne fût tirée des Institutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vue de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les Enfants au Larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs & ensuite chez les Romains une grande différence entre le Vol manifeste & le Vol non-manifeste (2).

Chez les Romains l'Esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpéienne. Là il n'étoit point question des Institutions Lacédémoniennes; les Loix de Lycurgue sur le Vol n'avoient point été faites pour les Esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un Impubère avoit été surpris dans le Vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois, & Platon (a), qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la Guerre, cite celle-ci, la faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de se cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'est toujours pour une Société qu'elles sont faites, il seroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes Institutions & le même Droit Politique.

Ainsi lorsque les Loix sur le Vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le Gouvernement & la Constitution même, ces Loix furent aussi sensées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même Constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres Loix Civiles des Romains.

(1) Voyez ce que dit *Favorinus* dans *Aulugelle*, Liv. 20. Chap. 1.

(2) Consultez ce que dit *Plutarque* Vie de *Lycurgue* avec les Loix du *Digeste* au titre de *furtis*, & les *Institutions* Liv. 4. tit. 1. §. 2. & 3.

LIVRE  
VINGT-  
NEUVIÈME.  
Chap. XIII.

(a) Des  
Loix Liv. 1.

